

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.833 du 19 octobre 2011

A. 199.033/XI-17.778

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me B. BRIJS, avocat,
 rue de Moscou 2
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 53.867 du 24 décembre 2010 (dans l'affaire n° 58.956/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 mai 2011, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la partie requérante contre «la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juillet 2010»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers décide notamment ce qui suit :

« 2. Question préalable : Mémoire ultime de la partie requérante.

2.1. Par un courrier daté du 9 décembre 2010, la partie requérante a adressé au Conseil ce qu'elle considère comme étant son "mémoire ultime".

2.2. Quant à ce, et dans la mesure où l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, relatif à la procédure en annulation ne prévoit pas le dépôt d'une telle pièce de procédure, le Conseil ne peut que constater que ce document doit être écarté des débats.

2.3. S'agissant de la question soulevée à l'audience par la partie requérante et extraite de cet ultime mémoire, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi dispose que : "La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou la note".

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des

Étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en annulation ou en suspension et annulation, les parties puissent introduire un "mémoire en réplique" postérieur à la requête et à la note d'observation, ou invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 33, 145 et 149 de la Constitution, de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, «du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte (*sic*)», «du principe de continuité du service public (*sic*)» et du principe «pas de délégation sans texte»; qu'en une première branche, il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas examiné le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte au motif qu'il était invoqué tardivement alors qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public pouvant être soulevé à n'importe quel stade de la procédure et devant, le cas échéant, être soulevé d'office par la juridiction saisie, et qu'un débat contradictoire sur ce point était possible puisqu'il avait pris soin de communiquer son mémoire à la partie adverse; que dans une deuxième branche, il expose en substance que le moyen d'ordre public invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers était parfaitement fondé, qu'en effet, l'acte attaqué a été pris «par AURÉLIE DESSART-Attaché-pour le Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile et donc par délégation de compétence», alors que, si «la compétence du Secrétaire d'État en matière de politique de migration et d'asile n'est nullement contestée», en revanche, il n'existe aucun texte portant délégation de compétence de ce même secrétaire d'État au bénéfice de l'Office des étrangers, que toute délégation de compétence doit cependant être consacrée par un écrit et publiée pour être opposable aux tiers, et que les délégations de pouvoir consenties par le ministre de la Politique de migration et d'asile en vertu de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité ne peuvent supposer qu'elles valent pour le secrétaire d'État dès que celui-ci s'étant vu attribuer, de manière dérogatoire, certaines compétences revenant en principe au seul ministre, cette attribution de compétences doit s'interpréter strictement et n'emporte pas, à défaut d'attribution explicite, le pouvoir de déléguer ces compétences à l'Office des étrangers; qu'en une troisième branche, il fait valoir qu'à supposer que le Conseil du contentieux des étrangers ait examiné et jugé non fondé le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, l'arrêt n'est cependant pas motivé sur ce point, en violation de l'article 149 de la Constitution;

Considérant, sur la troisième branche, que par le passage précité de l'arrêt, le juge répond au moyen en le considérant, en substance, comme tardif et partant, irrecevable; que l'article 149 de la Constitution ne prescrivant qu'une règle de forme, la circonstance que ce motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'en vertu de l'article 104 de la Constitution, les secrétaires d'État fédéraux, s'ils ne font pas partie du conseil des ministres, font partie du Gouvernement fédéral et que leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing sont déterminées par le Roi; qu'en application de cette disposition, l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'État énonce ce qui suit :

« Article 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'État a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre»;

que les pouvoirs dont disposent les secrétaires d'État fédéraux sont ainsi prévus par un arrêté royal pris directement en vertu de la Constitution et, sous les réserves susvisées étrangères à l'espèce, sont les mêmes que ceux du ministre auquel ils sont adjoints; que le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, régulièrement nommé en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 «Gouvernement – Démissions – Nominations – Modifications», dispose des mêmes attributions et du même pouvoir de tutelle notamment «sur l'Office des étrangers», que ceux du ministre auquel il est adjoint; que les pouvoirs dont délégation est donnée à des agents de l'Office des étrangers pour l'application de certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sont ceux dont, et le ministre, et le secrétaire d'État, disposent dans le cadre de la politique de migration et d'asile qui leur a, à tous deux, été confiée par les articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité; qu'il en résulte que lorsque l'agent délégué prend une décision «pour le secrétaire d'État», il agit dans le cadre des délégations de pouvoir prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité; que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant que le Conseil d'État s'étant ainsi prononcé sur le moyen d'ordre public soulevé, le requérant n'a pas d'intérêt à reprocher au juge administratif de ne pas s'en être saisi lui-même; que la première branche est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.